



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2025 - 794

RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION (RPD) D'INSTALLATIONS DE CONSOMMATION INDIVIDUELLE OU COLLECTIVE AU 23 RUE DU CHEMIN VERT DE BOISSY À TAVERNY

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment, ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code de la commande publique et notamment en son article R. 2122-4,

Vu l'article L. 342-6 du Code de l'Énergie concernant la procédure de traitement des demandes de raccordement au réseau public de distribution d'électricité,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant la demande de raccordement formulée par Enedis pour le raccordement au réseau public de distribution (RPD) d'une installation de consommation d'électricité située au 23 rue du chemin vert de Boissy à Taverny ;

Considérant les conditions générales et particulières d'Enedis régissant les demandes de raccordement au réseau de distribution d'électricité pour les installations de puissance supérieure à 36 kVA, et la prise en charge des travaux de raccordement détaillée dans la convention ;

Considérant l'offre de raccordement présentée par Enedis en date du 23 octobre 2025, concernant les travaux à réaliser pour le raccordement de l'installation d'une puissance de 250 kVA au réseau public de distribution, et la contribution financière correspondante ;

Considérant la nécessité d'assurer la bonne exécution des travaux, dans les délais prévus, et de garantir que le raccordement sera conforme aux exigences techniques de sécurité et de conformité ;

Considérant que la Commune souhaite raccorder au réseau public de distribution électrique le parc Pontalis permettant ainsi, l'accueil des manifestations et événements municipaux ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20251105-AR2025_794-AR-1-1-1

Réception en sous-préfecture le : 12/11/2025

Publication le : 13 NOV. 2025

Considérant que la convention de raccordement implique la réalisation de travaux sous la responsabilité d'Enedis et de la Commune de Taverny ;

Considérant qu'en application de l'article R. 2122-4 de la commande publique, un marché négocié sans publicité, ni mise en concurrence préalables peut être passé avec le fournisseur initial pour l'extension d'installations existantes ;

Considérant que dans ce cadre, Enedis a adressé les conditions particulières de la convention de raccordement au réseau public de Distribution d'Électricité basse tension d'une installation de consommation d'une puissance comprise entre 27 et 250 kVA ;

Considérant que la mise en service de l'installation dépendra de la bonne exécution des travaux et du respect des obligations, pour le raccordement du parc Pontalis au réseau électrique ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Les conditions particulières des conventions de raccordement au réseau public de distribution d'électricité pour le parc Pontalis, sis 23 rue du chemin vert de Boissy à Taverny (95150), conformément aux termes de l'offre de raccordement d'Enedis réf RB21250053350002, sont approuvées et signées.

Ces conditions particulières complétant les conditions générales Enedis-MOP-RAC_018E.

Article 2 :

Le montant de la contribution financière totale pour la réalisation des travaux de raccordement se décompose en 2 montants référencés dans les conditions particulières des conventions de raccordement au réseau public de distribution comme suit :

- 2 553, 00 € HT (DEUX MILLE CINQ CENT CINQUANTE-TROIS EUROS HORS TAXES) soit 3 063, 60 euros TTC (TROIS MILLE SOIXANTE-TROIS EUROS ET SOIXANTE CENTIMES TOUTES TAXES COMPRISES) ;

- 995, 36 € HT (NEUF CENT QUATRE-VINGT-QUINZE EUROS ET TRENTÉ-SIX CENTIMES HORS TAXES) soit 1 194, 43 euros TTC (MILLE CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE EUROS ET QUARANTE-TROIS CENTIMES TOUTES TAXES COMPRISES) ;

Article 3 :

Les conditions particulières de la convention de raccordement sont signées en conséquence.

Article 4 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal de l'exercice 2025 et suivants.

Article 5 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 05 novembre 2025



Le Maire,


Florence PORTELLI